



SPORTING CHEMINOT DE PRATIQUE OMNISPORT

Section : SKI et MONTAGNE

**Siège Social : 24, Bd de l'hôpital
75005 PARIS**

*Agrément ministériel Jeunesse et Sports le 26 mars 1952 sous le n° 11841
Déclaré Association d'intérêt général ayant un caractère sportif le 18 mai 2018*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION **SKI et MONTAGNE**

Article 1 : Objet et affiliation.

1-1 - Le Sporting Cheminot de Pratique Omnisports (S.C.P.O.) qui a fait suite au Sporting Club de Préparation Olympique fondé en 1919, a une durée illimitée.

Il a été déclaré à la Préfecture de la SEINE sous le numéro 11 969 le 21 juin 1919 et a reçu l'agrément ministériel le 26 mars 1952 sous le numéro 11 841.

Il a été déclaré Association d'intérêt général ayant un caractère sportif le 18 mai 2018.

Son siège social est situé 24 Bd de l'hôpital 75 005 PARIS

La Section SKI et MONTAGNE a été fondée en 1946. Les adhérents de cette Section sont membres du S.C.P.O. Général. Elle est affiliée à la Fédération Française de Ski (Comité Régional de PARIS et des régions NORD et OUEST) sous le numéro 10 035.

Elle est donc tenue de :

- Se conformer aux statuts et aux règlements de cette Fédération et de son comité régional.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Par le biais du Comité Île-de-France à laquelle appartient le S.C.P.O., elle est également rattachée à l'Union Sportive des Cheminots de France (U.S.C.F.)

1-2 - Relations avec le Comité d'Action Social Interentreprises de P.R.G. (C.A.S.I. de PRG). Ces relations se font par l'intermédiaire du S.C.P.O. Général

Article 2 : Composition

2-1 – Membres.

Est adhérente du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE toute personne employée ou non à la S.N.C.F. et qui, sous réserve d'acceptation du bureau, a acquitté sa cotisation annuelle.

2-2 – Radiation.

La qualité de membre se perd :

- par démission (non-renouvellement)
- par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-respect des règlements de la Section, notamment ceux susceptibles de mettre en cause la sécurité des autres membres.

Article 3 : Administration de la Section.

3-1 - L'administration de la Section se fait par l'intermédiaire du Comité Directeur, qui désigne un Bureau. Une assemblée générale est organisée chaque année.

3-2 - L'Assemblée Générale

Elle se réunit une fois par an soit en présentiel, en visioconférence ou un mixte des deux, en principe après le 1er octobre date à laquelle sont arrêtés tous les comptes de la Section. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Elle entend les rapports d'activités et financier présentés par le Comité Directeur sortant et se prononce sur leur adoption ou leur rejet. Le bilan financier de l'exercice écoulé doit avoir été vérifié par le vérificateur aux comptes désigné lors de la précédente A.G.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et les différents tarifs (cotisations, séjours, etc.) présentés par le Comité Directeur et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement du tiers rééligible du Comité Directeur pour l'année à venir.

Lors de cette A.G., le nouveau Comité Directeur se retire pour élire : Le Président – Le Trésorier – Le Secrétaire.

En cas d'absence, un(e) adhérent(e) peut se faire représenter en donnant une procuration à un(e) adhérent(e) présent(e) lors de cette Assemblée Générale.

Au cours de l'Assemblée Générale, seuls les membres de la section SKI et MONTAGNE ont droit de vote.

Pour la validité des délibérations, le total des voix doit représenter au moins 10% des adhérent(e)s de la section SKI et MONTAGNE.

Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Cette Assemblée Générale peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents. Les adhérent(e)s ne pouvant pas être présent(e)s lors de cette assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un(e) autre adhérent(e).

Un(e) adhérent(e) peut avoir **trois pouvoirs maximums**.

3-3 - Le Comité Directeur.

Il comprend 15 membres élu(e)s lors de l'Assemblée Générale annuelle pour trois ans. Les membres élus du Comité Directeur sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers tiers étant désignés par le sort.

Le Comité Directeur doit être composé, autant que possible, d'un minimum de 50% plus un de cheminot(e)s ou ayants droit.

Pour être éligible, il faut avoir 18 ans révolus et appartenir à la Section SKI et MONTAGNE depuis au moins 6 mois.

Pour être élu(e), il faut obtenir au vote de l'Assemblée Générale au moins 50% des voix plus une.

S'il y a plus de 5 élus(e)s, ceux qui ont le moins de voix sont considérés non élu(e)s.

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne les autres membres, un bureau et constitue les différentes commissions. Il a pour but de définir les orientations de la Section SKI et MONTAGNE.

Il est tenu un procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux, rédigés par le Secrétaire, sont remis à l'ensemble des membres du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance parmi les membres du Comité Directeur, celui-ci pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation.

Leur remplacement définitif a lieu lors de la prochaine assemblée générale, suivant les modalités fixées par l'article 3-3.

3-4 - Le Bureau.

Le Bureau comprend 6 membres désignés par le Comité Directeur dont ils sont membres et doit être autant que possible composé au minimum de 50% + 1 de cheminots ou ayants droit.

- un(e) Président(e) (obligatoirement Cheminot ou ayants droit)
- un(e) Vice-président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire-Adjoint(e)

Conformément à la réglementation de la Fédération Française de Ski, le Président, Trésorier, Secrétaire doivent posséder une licence *compétiteur-dirigeant*. Elle est prise en charge par la Section SKI et MONTAGNE pour les membres du Bureau.

RÔLE : Le Bureau a pour but d'appliquer les directives du Comité Directeur et d'assurer le fonctionnement de la Section SKI et MONTAGNE.

Article 4 : Activités

Le S.C.P.O. SKI Et MONTAGNE s'efforce de promouvoir dans la mesure de ses possibilités la pratique des sports de montagne (ski, randonnée pédestre, escalade). Pour développer ces pratiques, la Section :

- Peut organiser des sorties collectives.
- Gère et entretient un chalet en montagne VALLOIRE (Haute-Maurienne).
- Gère et entretient deux appartements dans la vallée de Chamonix (Gare LES TINES).
- Anime des équipes de compétitions de ski.

Article 5 : Adhésions

Plusieurs types d'adhésions;

Les adhésions sont différenciées entre les Agents S.N.C.F. et leurs Ayants-droit (Adhésion – S.N.C.F.) et les non-S.N.C.F. et leurs familles (Adhésion – EXTÉRIEUR)

La différence de tarif entre les adhésions S.N.C.F. et les adhésions EXTÉRIEURS doit être significative et peut être imposée par le C.A.S.I. de tutelle.

5-1 Adhésion Individuelle Saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Personne concernée : Majeur en activité (+ 18 ans au 1^{er} octobre de la saison en cours)

Tarif : fixé lors de l'A.G.

5-2 Adhésion Individuelle Été (Spécifique Valloire du 1^{er} juin. au 30 septembre)

Personne concernée : Majeur en activité (+ 18 ans au 1^{er} octobre de la saison en cours)

Tarif : 50% de l'adhésion individuelle.

5-3 Adhésion individuelle par nuitée (Spécifique Valloire du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Personne concernée : Majeur en activité (+ 18 ans au 1^{er} octobre de la saison en cours)

Tarif : 25% de l'adhésion individuelle Saison.

5-4 Adhésion Jeune Saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Personne concernée : Mineur moins de 18 ans jusqu'au 30 septembre de la saison en cours.

Tarif : 50% de l'adhésion individuelle

5-5 Adhésion famille Saison (du 1^{er} octobre au 30 septembre)

Personnes concernées : les parents et les enfants à charge vivants sous le même toit.

Une adhésion Famille = 2 adhésions individuelles (enfants gratuits)

Article 6 : Inscriptions et séjours dans le chalet et les appartements.

Pour séjourner dans un chalet ou un appartement, il faut obligatoirement :

- Être membre du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE

- Il est possible de réserver :

a) À partir du site internet de la Section Ski et Montagne du S.C.P.O. pour la saison en cours.

Lors de la pré-réservation sur le site, un bulletin de réservation est immédiatement généré.

La réservation sera effective dès réception de ce bulletin de réservation dûment rempli (pour Les TINES, le bulletin doit être accompagné du chèque de caution).

b) Par correspondance, 6 mois avant le début du séjour à l'aide du bulletin de réservation de la saison concernée, accompagné d'un chèque ou par virement correspondant au coût total du séjour.

- en cas d'impossibilité d'inscription au préalable, prévenir un des membres du Bureau qui donnera son accord en fonction du planning d'occupation du chalet.

La régularisation du paiement du séjour devra être effectuée impérativement sous huit jours.

Cette procédure n'a qu'un caractère d'exception.

c) Tarifs

Les tarifs sont fixés lors de l'A.G.

Les tarifs sont fonctions de la saison « Été » ou « Hiver »

- Saison Été : Du 2^{ème} samedi du mois de mai au 2^{ème} vendredi du mois d'octobre

- Saison Hiver : Du 2^{ème} samedi du mois d'octobre au 2^{ème} vendredi du mois de mai

Lorsque le séjour chevauche les deux saisons, le tarif qui s'applique pour tout le séjour est celui correspondant au 1^{er} jour du séjour.

Particularités pour Valloire :

Tarifs nuitées enfants de moins de 3 ans au 1^{er} jour du séjour :

Les nuitées sont gratuites si l'enfant utilise un lit bébé (non mis à disposition par le S.C.P.O.)

En arrivant au chalet :

- Respecter rigoureusement l'affectation du couchage qui a été faite.

- Être en mesure de présenter sa réservation acquittée à tout membre du Comité Directeur qui le demanderait.

Durant le séjour :

- Respecter le règlement des séjours dans les chalets (voir « règlement des chalets ») et s'efforcer de participer à la vie collective notamment en ce qui concerne l'entretien, ceci en relation avec le responsable et pour la bonne ambiance du séjour.

Tout manquement important à ces directives, en particulier en ce qui concerne la sécurité, pourra entraîner l'interruption du séjour et la radiation du S.C.P.O. SKI et MONTAGNE du contrevenant.

Toute(s) dégradation(s) et/ou casse(s) seront facturées au titulaire du contrat de location ou d'hébergement.

La Section SKI et MONTAGNE du SCPO ne pourra être tenu responsable en cas de vol et/ou dégradations des biens appartenant à un adhérent.

Annulation du séjour :

Toute annulation doit être confirmée à un des membres du Bureau avant le début du séjour pour pouvoir prétendre au remboursement de celui-ci. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué. Dans tous les cas, l'adhésion à la Section SKI et MONTAGNE n'est pas remboursable.

Vacances scolaires de Février :

Cette période fait l'objet d'une gestion particulière :

- Les réservations se font obligatoirement du samedi au samedi (location à la semaine).

- Les réservations inférieures à une semaine ne pourront pas inclure un week-end complet (samedi et dimanche)

- Les réservations ne seront validées qu'à la réception du bulletin d'inscription. Aucune option de réservation ne pourra être demandée.

- Aucune réservation de moins de 5 jours ne sera acceptée pendant cette période.

- Les chambres doivent être libérées le jour du départ avant 10h00.

- Les bagages pourront être stockés dans le local babyfoot. (en aucun cas ils ne devront rester dans les chambres)

Spécificité des appartements des TINES pendant la période de vacances scolaires :

Lors de réservations habituelles (tous les ans durant ces vacances scolaires), l'année suivante, la personne ou le groupe de personnes qui voudront réserver dans le même appartement que l'année précédente perdront leur priorité en ce qui concerne cet appartement et se verront proposer l'autre appartement.

Particularité UTMB (Ultra Trail du Mont -Blanc) : ce point concerne seulement les appartements des TINES :

- Cette réservation ne sera effective qu'à réception du bulletin de réservation dûment rempli et accompagné du paiement correspondant à la réservation.

- À noter qu'aucun remboursement n'aura lieu en cas d'annulation après le 30 avril.

Article 7 : Responsable du chalet.

Lorsque les chalets sont ouverts, à partir de la liste des responsables habilités par le S.C.P.O., un membre y séjournant est désigné comme responsable. Compte tenu de sa responsabilité, le coût de son séjour sera réduit.

Il est chargé de :

- Accueillir les adhérents et vérifier leur bulletin de réservation.
- Veiller au respect du planning d'occupation affiché. (Affectation des chambres)
- S'assurer du respect du règlement du chalet
 - Respect du silence entre 22h00 et 8h00.
 - Interdiction de fumer, vapoter, utiliser une Chicha.
 - Propreté permanente du chalet
- Vérifier le bon fonctionnement de l'alarme Incendie (S.S.I.) et en assurer la maintenance
 - Maintenance Niveau 1 journalière.
 - Consigner dans le registre des alarmes les alarmes intempestives.
- En cas d'incendie :
 - Alerter l'ensemble des résidents.
 - Regrouper l'ensemble des résidents au « Point de Rassemblement » devant le chalet sur le chemin des oiseaux.
 - Alerter les pompiers.
 - Essayer de circonscrire l'incendie à l'aide des extincteurs.
 - Lorsque le feu est circonscrit : Réarmer le S.S.I.
- Assurer le nettoyage de draps, torchons, sorties de bain utilisés lors de son séjour.
Pour cela la Machine à laver et le Sèche-linge seront mis à sa disposition.
Il devra veiller à ce que la machine à laver et le sèche-linge ne soit pas utilisés pour un usage personnel;

Article 8 : Règlement équipes compétitions.

Voir annexe 1

Article 9 : Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du 13 novembre 2025.

Il sera susceptible de modifications annuelles, toujours par approbation de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Distribution :

- Tous les membres du Comité Directeur de la Section.
- Enseignants officiels du club.
- Titulaire d'un diplôme d'enseignement de la Fédération de Ski.
- Conseil d'Administration du S.C.P.O. Général.

Mis à jour lors de l'A.G. de la Section Ski et Montagne

Le 13 novembre 2025



ÉQUIPES COMPÉTITION

Article 1 : Les équipes de compétition de la Section SKI et MONTAGNE comportent autant de coureurs que peut le permettre le budget attribué chaque saison. (Ce nombre est défini en début de saison par le Comité Directeur).

Article 2 : Dans le cas où le nombre de postulants serait supérieur aux possibilités définies en début de saison, un stage de sélection serait organisé entre les deux derniers coureurs (les points F.F.S. étant le critère) et les futurs postulants.

Article 3 : Les équipes sont aidées financièrement en ce qui concerne les frais de déplacement et d'entraînement (le montant des frais remboursés est revu chaque année en début de saison par le Comité Directeur).

- Pour la participation à une compétition : 30€/jour
- Pour la participation à un stage subventionné : 20€/jour

Article 4 : Les ressources nécessaires sont dégagées de :

- 1° La participation de la Section SKI et MONTAGNE déterminée dans le budget prévisionnel.
- 2° Participation du S.C.P.O. Général
- 3° Les bénéfices des manifestations ou actions menées dans ce but par les membres de la Section et plus particulièrement des équipes de compétitions.

Article 5 : Les membres des équipes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être agent S.N.C.F. ou conjoint d'agent S.N.C.F. Le nombre d'extérieurs doit être minotitaire.
- 2° Avoir une carte S.N.C.F. lui permettant de participer aux challenges du Comité Île-de-France et de l'U.S.C.F.
- 3° Être licenciés F.F.S. et avoir subi la visite médicale légale.

NOTA : Tout adhérent ne remplissant pas tout ou partie de ces trois conditions peut participer à des concours de ski avec le S.C.P.O mais entièrement à ses frais.

Article 6 : Pour être subventionné, tout coureur doit (au minimum) participer à :

- 1° Deux concours de ski et à l'entraînement organisé par le S.C.P.O. (si cet entraînement n'a pas lieu, il doit être remplacé par un concours supplémentaire), ceci par saison et sauf cas de force majeure (blessure par exemple).
- 2° **Un week-end d'entretien du chalet du club (au minimum une fois par an).**
- 3° Toutes manifestations ou actions menées afin de financer les équipes de compétition.

Article 7 : Tous les coureurs se déplacent ensemble et cela pour les mêmes concours de ski.

Toutes les participations individuelles non programmées en début de saison sont entièrement à la charge du participant.

Dérogation :

Les concours ayant fait l'objet d'une sélection officielle (championnat de France corporatifs régionaux, championnat de PARIS, championnat U.S.C.F., sélection en équipe de PARIS, etc.) ou après acceptation de majorité de l'équipe et de ses dirigeants.

Article 8 : Tous les coureurs, membres de l'équipe, s'engagent à participer à la vie du club et au fonctionnement de la Section SKI et MONTAGNE.

Article 9 : Tous les coureurs doivent solder leurs dettes d'une saison de compétition avant la fin du mois de septembre de l'année en cours.

Règlement approuvé par l'Assemblée Général de la Section SKI et MONTAGNE de novembre 2025 et annulant le règlement approuvé par l'Assemblée Générale de la Section Ski et MONTAGNE d'octobre 2024.

Diffusion : - à tous les membres du Comité Directeur

- aux membres de l'équipe compétition.
- au Comité Directeur du S.C.P.O.